

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL OUVRANT TEMPORAIREMENT UN DROIT AU CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS SALARIÉS PRENANT AVANT 60 ANS UNE RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 21 de l'avenant n°55 du 15 juillet 2009, convenant d'un réexamen paritaire des conditions d'ouverture du droit au capital de fin de carrière à l'égard des salariés qui ont eu une carrière longue,

Vu les accords ayant le même objet conclus le 7 juillet 2010, le 28 avril 2011, le 14 février 2012, le 27 mars 2013, le 10 avril 2014, le 18 mars 2015 et le 17 mai 2016,

Convient de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DROIT TEMPORAIRE AU CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE

Un droit au capital de fin de carrière est temporairement ouvert au bénéfice de certains salariés prenant une « retraite anticipée longue carrière ».

Les salariés concernés sont ceux qui notifient à l'employeur leur départ anticipé à la retraite dans les conditions indiquées ci-après, dès lors que cette notification intervient au plus tôt le 1^{er} juillet 2017 et au plus tard le 30 juin 2018.

Les conditions du départ à la retraite permettant l'attribution d'un capital de fin de carrière sont les suivantes, par dérogation à l'article 17, 1 a) du RPO :

1° Achever sa carrière par un départ volontaire anticipé à la retraite au titre d'une carrière longue, mettant fin au contrat à durée indéterminée, en s'engageant à quitter l'entreprise au terme du préavis d'un ou de deux mois découlant de la législation en vigueur;

2° Etre âgé de moins de 60 ans au terme du préavis de départ volontaire à la retraite;

3° Ne pas bénéficier d'une indemnité légale de départ volontaire à la retraite d'un montant égal ou supérieur à l'assiette de calcul visée à l'article 17, 3 du RPO.

4° Faire liquider ses retraites complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC.

ARTICLE 2 : MONTANT DU CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE

Les dispositions de l'article 17, 2 du RPO (calcul de l'ancienneté dans la profession), de l'article 17, 3 (montant du capital de fin de carrière), de l'article 17 bis (dispositions transitoires) et de l'article 20 (salariés ayant travaillé à temps partiel) sont applicables aux salariés visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt. Dès que le dépôt légal aura été effectué, les organisations soussignées s'engagent à en informer les entreprises et les salariés, en vue d'inviter ceux d'entre eux qui sont susceptibles de bénéficier de l'accord de constituer un dossier auprès de l'organisme assureur.

L'employeur auquel un salarié aura notifié son départ volontaire à la retraite dans les conditions ci-dessus, procédera comme indiqué par l'article 18 du RPO, de façon à permettre à l'OAD de calculer dans les meilleurs délais les droits légaux et conventionnels de l'intéressé.

Les droits ainsi calculés ne seront liquidés par l'OAD, dans les conditions et limites précisées par l'article 19 du RPO, qu'après la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent accord. Ce délai de liquidation ne prive pas le salarié du droit de percevoir, dès la fin du préavis, l'indemnité légale de départ volontaire à laquelle il peut prétendre de la part de son employeur.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE L'ACCORD

L'extension du présent accord sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail. Les versements mis à la charge de l'OAD par le présent accord ne seront effectués qu'après la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension qui le concerne.

Fait à Suresnes, le 22 mars 2017

Organisations professionnelles

CNPA

SNCTA

UNIDEC

Professionnel du pneu SPP

GNESA

FFC

FNAA

Organisations syndicales de salariés

CFDT FGMM

CFE CGC Métallurgie

FO Métaux

CFTC Métallurgie